

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 27 septembre 2018

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz
BP 62
08600 GIVET

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz
Inspection n° INSSN-CHA-2018-0231 du 24 septembre 2018
Thème : « intervention en zone »

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2018 au Centre nucléaire de production d'électricité de Chooz B sur le thème « intervention en zone ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 septembre 2018 avait pour but de contrôler les dispositions prises par l'exploitant en matière de radioprotection pour les interventions en zone contrôlée.

L'inspecteur s'est plus particulièrement intéressé aux conditions de prise en charge des agents contaminés détectés au niveau des portiques en sortie de zone contrôlée (portiques C2) et au traitement des alarmes de dose ou de débit de dose des dosimètres opérationnels.

L'inspecteur s'est rendu au bâtiment de traitement des effluents dans lequel il a fait réaliser un exercice de prise en charge d'un salarié fortement contaminé. La prise en charge s'est effectuée de manière rapide et aucun écart n'a été détecté dans l'application des procédures.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Demandes de compléments d'information

Gestion des alarmes sur débit de dose

Vous aviez été interrogé dans le cadre de la lettre de suite de l'inspection renforcée « radioprotection » d'octobre 2017 sur la conduite tenue en cas de déclenchement d'une alarme sur débit de dose lors des activités de remplacement des cannes chauffantes du pressuriseur. Vous aviez ainsi indiqué que la conduite à tenir face aux alarmes était définie par la consigne de sécurité COS chantier - 2 « conduite à tenir en cas d'alarme sur un dosimètre ». L'inspecteur a également constaté que la directive transitoire n°237 relative aux dispositions pour l'utilisation du logiciel de dosimétrie sur les CNPE prescrivait des dispositions complémentaires sur ce sujet.

Il ressort que ces documents prévoient explicitement une réactualisation du régime de travail radiologique (RTR), et donc de l'analyse de risque, avant une éventuelle reprise de l'activité en cas d'alarme de dose ainsi qu'une sortie de zone contrôlée du salarié concerné en cas d'alarme de débit de dose.

Le 29 août 2018, un agent du service de prévention des risques, équipé d'une télé-dosimétrie et effectuant une cartographie en fond de sas de transfert du bâtiment combustible (réacteur n°1), a vu ses alarmes de dose et de débit de doses se déclencher successivement à quelques minutes d'intervalle. L'analyse réalisée a posteriori par le service de prévention des risques indique que l'agent, également équipé d'une tenue étanche ventilée et d'une phonie, n'a pas entendu ses alarmes, seule l'alarme sur débit de dose ayant été détectée par le surveillant placé à proximité entraînant alors l'arrêt de l'activité et la sortie du salarié de zone contrôlée du.

B1. Compte tenu des éléments ci-dessus et de la récurrence des évènements relatant des difficultés d'audition des alarmes des dosimètres opérationnels dans certaines conditions d'intervention (salariés équipés de tenues étanches ventilées, de phonie ou dans un environnement bruyant), je vous demande d'engager une réflexion sur l'optimisation et la diversification de vos moyens d'alarmes dosimétriques, aussi bien en dosimétrie opérationnelle qu'au niveau des équipements de surveillance de la télé-dosimétrie, afin de détecter au mieux ces alarmes et d'appliquer strictement les conduites à tenir qui en découlent.

C. Observations

C1. Lors de l'exercice de prise en charge d'un agent contaminé réalisé dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE), l'inspecteur a pu constater l'efficacité de l'organisation mise en place par le site pour une prise en charge rapide de cette personne. La communication des informations entre les différents acteurs (prestataire d'assistance de chantier, astreinte du service de prévention des risques et infirmerie du site) s'est également révélée efficace.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT